



Réponse de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n°2399 de l'honorable Députée Joëlle Welfring

1. Madame la Ministre peut-elle expliquer quels mécanismes de responsabilité et de compensation sont prévus dans le mandat de négociation du Conseil en cas de contamination de cultures certifiées "sans OGM" par des plantes issues des NGT ?

L'orientation générale du Conseil de l'Union européenne définit les plantes NGT de catégorie 1 comme plantes qui pourraient également être présentes naturellement ou produites par des techniques de sélection conventionnelles, ainsi que leur descendance obtenue par ces techniques. Les NGT de catégorie 2 qui comportent des modifications génétiques plus importantes sont assimilés aux organismes génétiquement modifiés et sont soumis aux mêmes procédures d'autorisation dans l'UE et leurs risques doivent être évalués.

Il est prévu d'étiqueter les semences des deux catégories en tant qu'issus de nouvelles techniques génomiques. La traçabilité au niveau de la culture est donc garantie. Le fait de soumettre à une procédure de notification les plantes NGT, qui pourraient également apparaître naturellement ou être produites par la sélection conventionnelle, permet d'assurer la sécurité tout en garantissant que les exigences sont proportionnées au risque que représentent ces plantes NGT.

2. Quelle sera la conséquence d'une contamination sur la certification d'un champ biologique? Les agriculteurs/trices biologiques devront-ils faire recertifier leurs exploitations en cas de contamination avec des plantes NGT ?

Il est interdit aux agriculteurs biologiques d'utiliser volontairement des semences reconnues comme étant génétiquement modifiées. La procédure appliquée aux OGM s'appliquera à l'avenir aux semences NGT de catégorie 2. Comme les semences NGT de catégorie 1 seront étiquetées comme telles, les agriculteurs bio ne pourront pas les utiliser non plus.

Ainsi, en cas d'une contamination involontaire d'un champ bio par des plantes NGT de catégorie 2, la culture concernée perdra son statut bio et devra être commercialisée en tant que culture conventionnelle si elle remplit toutes les conditions nécessaires à ce niveau. Une nouvelle période de conversion ne devra, néanmoins, pas être suivie sur la parcelle concernée, vu qu'il n'y a pas eu utilisation de produits interdits comme certains engrais ou produits phytopharmaceutiques chimiques de synthèse.

S'il y a contamination involontaire d'un champ bio par des plantes NGT de catégorie 1, la conséquence dépendra de la possibilité d'identifier clairement cette contamination, ce qui sera difficilement réalisable, vu la quasi-impossibilité de distinguer ces plantes de plantes non NGT. Si la culture peut être clairement identifiée en tant que contaminée, les conséquences seront les mêmes que celles décrites au paragraphe précédent. Si la contamination ne peut pas être clairement identifiée et au vu des conditions actuellement en vigueur, ceci n'aura pas de conséquences pour l'agriculteur bio, resp. pour la parcelle concernée.

L'obligation de reconversion ne s'applique qu'aux parcelles concernées, pas à l'exploitation entière. Néanmoins, chaque cas de contamination doit être suivi d'une enquête détaillée afin d'en identifier la source et l'envergure exacte. Ce n'est qu'alors que les conséquences et mesures pourront être définies et mises en œuvre.

3. Existe-t-il actuellement des assurances pour couvrir les pertes éventuelles liées à une telle contamination subie par des exploitations 'sans OGM' ?

La loi du 18 mars 2008 prévoit que quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence fortuite de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production de parcelles avoisinantes portant des cultures non génétiquement modifiées et dans la production de miel ou de pollen provenant de ruchers avoisinants.

Afin de couvrir la responsabilité au titre de l'alinéa 1, quiconque met en culture des semences et plants génétiquement modifiés doit souscrire une garantie financière émanant, soit du versement d'une taxe à un fonds officiellement reconnu couvrant une telle responsabilité, soit d'un contrat d'assurance conclu à cette fin auprès d'une entreprise d'assurances habilitée à couvrir le risque en question en vertu de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

4. De manière générale, Madame la Ministre partage-t-elle les préoccupations exprimées par la Biovereenegung selon laquelle l'absence d'étiquetage et de traçabilité des produits issus des NGT risque d'imposer des charges administratives et financières supplémentaires aux exploitations souhaitant produire sans OGM, en raison des difficultés accrues à garantir la pureté de leurs cultures? Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

La proposition législative a été accompagnée d'une analyse d'impact, étayée par une étude externe, des études de cas du Joint Research Center (JRC) sur plusieurs applications des NGT et les travaux scientifiques de l'EFSA dans le domaine des nouvelles techniques génomiques. Pour les plantes NGT de catégorie 2 soumises à autorisation, les outils actuels (traçabilité, étiquetage, mesures nationales de coexistence) restent d'application. Pour les plantes NGT de catégorie 1 soumises à notification des mesures de transparence permettraient aux opérateurs de choisir, lors de la culture, d'utiliser ou d'éviter les NGT. Un registre public indique aux opérateurs et aux consommateurs quels NGT sont autorisés.

5. Le gouvernement a-t-il consulté les acteurs.trices du secteur agroalimentaire, notamment les agriculteurs.trices, fabricant.e.s et commerçant.e.s alimentaires, sur la question des nouvelles techniques génomiques ? Si oui, quelles entrevues ont eu lieu à ce sujet et quand ?

La Commission européenne a lancé une consultation publique dans toute l'Union européenne concernant l'initiative législative sur les plantes obtenues par mutagenèse ciblée et cisgenèse. Elle a été publiée en avril 2022 et est restée ouverte pendant une période de 12 semaines. 2196 contributions ont été introduites, mais aucune n'émanait directement du Luxembourg.

Luxembourg, le 19 juin 2025

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN